ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020

ACTE DE SUBROGATION

TOUR1 ☐
TOUR 2 ☐

Pour les candidats dans les communes de + 1 000 habitants

Je soussigné(e)----------candidat(e) tête de liste à l'élection municipale de la commune de ----------, demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R,39 du code électoral) exposés dans le cadre de (1) :

☐ l'impression de mes bulletins de vote
☐ l'impression de mes circulaires
☐ l'impression de mes affiches
☐ l'apposition de mes affiches

Soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après :

Raison Sociale :
N° SIRET (14 chiffres) :
Adresse :
Mail : Téléphone :

Fait à , le *Signature du candidat*

Informations relatives à l'attention des candidats ayant obtenus plus de 5 % des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs

Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en un seul exemplaire, doit être libellée au nom du candidat (en aucun cas au nom du mandataire, de l'association ni de la Préfecture...) et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée et le tour.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée d'un modèle de chaque document facturé.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le ../../.., par chèque n°…… de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas ou l'imprimeur se substitue au candidat, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction du tour et des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original des signatures (du candidat et de la commission de propagande) sur chacune des copies.

Les « grandes affiches » (594 x 841 mm)

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral stipulent que les deux "grandes affiches" autorisées par emplacement et par tour doivent être identiques. Il en résulte un remboursement sur la base d'une seule composition. ***Le taux de T.V.A applicable aux grandes affiches est de 20%***

Les « petites affiches » (297 x 420 mm)

Les deux "petites affiches", pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral, doivent annoncer la tenue de réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.
Elles peuvent être identiques ou différentes.
Vous transmettrez à l'appui de la facture un modèle de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales. ***Le taux de T.V.A applicable aux petites affiches est de 20%***

Les bulletins de vote et les circulaires (professions de foi)

Ces documents doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique (soit contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent, soit bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent). Ces mentions figureront clairement sur la facture ou sur une attestation jointe. Le papier des bulletins de vote doit être de 70 grammes au mètre carré (art. R.30), imprimés au format paysage selon le format suivant : 148 *210 millimètres pour les listes comportant 15 à 31 noms ou 210*297 millimètres pour les listes comportant + de 31 noms. ***Le taux de T.V.A applicable aux bulletins et aux circulaires est de 5,5 %***

Si le candidat engage des dépenses d'impression supplémentaires à celles remboursées par la préfecture, une facturation distincte de l'imprimeur devra être établie.
Pour les candidats dans les communes de plus de 9.000 habitants, ce supplément quantitatif ou qualitatif de R. 39 (photogravure, impression en quadrichromie par exemple) est considéré comme une dépense de campagne à intégrer au compte de campagne et dont le règlement incombe au mandataire financier. En revanche, une simple différence tarifaire entre le remboursement de la préfecture et le coût de l'imprimerie ne doit pas figurer au compte et reste à la charge du candidat.
Ces factures de propagande officielle ne doivent pas être transmises dans les comptes de campagne.

Apposition des Affiches

Les tarifs relatifs à l'apposition des affiches concernent les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, c'est à dire à l'exclusion de tout organisme occasionnel, de toute personne morale de droit public et du concours des agents municipaux, quel que soit leur appellation (moniteur, appariteur …).

Les frais d'affichage ne peuvent concerner que les dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole. ***Le taux de T.V.A applicable à l'affichage est de 20%***

Vous retrouverez plus de détails sur ces informations dans le mémento à l'usage des candidats des communes de 1000 habitants et plus

(1) Cocher la (les) cases correspondant à la catégorie du (des) document() faisant l'objet de la subrogation.